

3DVARIUS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 18 IMPASSE ANTOINE MAUDUIT, 34500 BEZIERS

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS MODIFIES
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2024

certifié conforme à l'original, le Président

Signé par :

038381E59B704D3...

Les soussignés:

Monsieur Laurent Bernadac, né le 03 juin 1987 à Béziers, de nationalité française, demeurant 15 allée des Tilleuls, 34670 Boujan sur Libron, célibataire,

Et :

Madame Géraldine Puel, née le 21 avril 1984 à Béziers, de nationalité française, demeurant 18 impasse Mauduit, 34500 Béziers, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE — DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée, qui existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

3Dvarius

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et de l'indication du lieu et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, l'importation, l'exportation, la distribution d'instruments de musique de tous types ainsi que d'accessoires d'instruments de musique de tous types ;
- La production, la réalisation, l'exploitation de contenus digitaux ou physiques pour son propre compte ou pour le compte de ses clients ;
- L'organisation d'événements ;
- L'administration, le développement, la mise en production et l'édition de sites Internet, ainsi que la diffusion d'annonces sur tous supports et ce comprenant le support Internet ou les supports physiques ;
- L'acquisition et le dépôt de tout brevet ou marque de fabrique nécessaires à la réalisation de l'objet social, le développement de savoir-faire, secret de fabrique, œuvres nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de favoriser l'extension et le développement de la Société.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

18 impasse Antoine Mauduit, 34500 Béziers

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par décision du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La liste des sièges sociaux antérieurs de la Société sont mentionnés en Annexe 1 de ces mêmes Statuts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par Maître Arthur Bories, notaire au sein de la SCP François Bories dont l'étude est située : 34 chemin de Saint Michel, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, dépositaire des fonds, le 07 mars 2016, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit dix mille (10.000) euros, a été déposée au compte de l'étude notariée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en mille actions, de mêmes catégories, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 – Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.
- 12.2** Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- 12.3** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 12.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 13.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

- 13.2** Toute cession d'actions est soumise à l'agrément de la Société exceptée celle entre associés. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.
- 13.3** Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, numéro d'immatriculation au R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

- 13.4** Dans les trente jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des associés de la Société ou du défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de ladite notification.
- 13.5** En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trente jours à compter de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.
- La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
- 13.6** Si à l'expiration du délai imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENCE

- 14.1** La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- Le président est désigné par décision des associés prise à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée.
- Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.
- 14.2** Le président est révocable par décision des associés prise à la majorité qui procède alors à son remplacement. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.
- 14.3** La rémunération du président est fixée selon les modalités déterminées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

15.1 La Société peut également être dirigée par un directeur général, personne physique ou morale.

Il est alors désigné par décision des associés prise à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le directeur général est une personne morale, il doit être obligatoirement désigné un représentant permanent personne physique soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

15.2 Le directeur général est révocable par décision des associés prise à la majorité. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 La rémunération du directeur général est fixée selon les modalités déterminées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, dirige(nt) la Société et la représente(nt) à l'égard des tiers. À ce titre, il(s) est(sont) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président et du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, est inopposable aux tiers. Certaines décisions du président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, doivent être prises conjointement.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes apparaît obligatoire, celui-ci est désigné par décision des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Si la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes apparaît facultative, les associés décident s'il convient de procéder à de telles désignations.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général. Elles concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la révocation du président, et le cas échéant du (ou des) directeur général,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- les décisions qui supposent l'accord unanime des associés,
- les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- l'agrément d'une cession d'actions.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 : FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, et le cas échéant lorsqu'il a été désigné un directeur général, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sauf dans les cas où la loi impose expressément la tenue d'une assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination et la révocation du directeur général,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La dissolution,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- Les décisions qui supposent l'accord unanime des associés,
- Les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- L'agrément d'une cession d'actions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions sont extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, et l'agrément des cessions d'actions. Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 : QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant au moins les deux tiers en capital.

Néanmoins, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, et les décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 : CONSULTATION ÉCRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite conformément aux statuts.

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger des dirigeants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Il est fait mention des délibérations dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23.1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, lorsqu'il en a été désigné un, le directeur général.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

23.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour à charge de prévenir le président ou le directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception quarante-huit (48) heures avant l'assemblée.

23.3 Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24.1 Lorsque l'assemblée générale ordinaire est convoquée, elle est compétente pour prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice.

24.2 Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, elle est compétente notamment pour prendre toutes décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à la signature des présentes et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 27 : INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président, et le cas échéant lorsqu'il en a été désigné un directeur général, dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il(s) dresse(nt) également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce. Il(s) annexe(nt) au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il(s) établi(ssen)t un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président, et

lecas échéant lorsqu'il en a été désigné un le directeur général, établi(ssen)t les documentscomptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en estdésigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont ellerrègle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur lesréserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves surlesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par prioritésur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sontproportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION — CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de laSociété intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision del'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales etréglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS – ÉLECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sadissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et lesorganes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement auxaffaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridictiondes tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans leressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations serontrégulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défautd'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquetde Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 31 : PERSONNALITÉ MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation et qui seront intégralement repris par la Société.

ARTICLE 33 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au directeur général pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte « frais d'établissement ».

Fait à Béziers, le 29/03/2021

En 6 exemplaires
dont un pour chaque associé, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Monsieur Laurent Bernadac
« lu et approuvé »

Madame Géraldine Puel
« lu et approuvé »

Certifié conforme par le 01/04/2021 par le Président, Laurent Bernadac

ANNEXE 1

ANCIENS SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ

Du 07/03/2016 au 24/06/2020 :

La Société était domiciliée au 87 avenue Crampel, 31400 Toulouse.
819 965 476 RCS Toulouse

Du 25/06/2020 au 31/03/2021 :

La Société était domiciliée au 153 allée des charmes, boîte 2, 34500 Béziers
819 965 476 RCS Béziers

Certifié conforme par le 01/04/2021 par le Président, Laurent Bernadac

ANNEXE 2**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS**
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un engagement de confidentialité

Date	Nom société	Type	Paiement par	Total TTC
18/11/15	Polyform	Impression 1er violon	Laurent	1 668,00 €
27/08/15	Print'O Clock	Cartes de visite	Géraldine	42,00 €
13/09/15	Print'O Clock	Cartes de visite	Géraldine	46,80 €
11/08/15	INPI	Dépôt marque France	Laurent	210,00 €
16/06/15	OHMI	Dépôt de dessins et modèles Communautaire	Laurent	350,00 €
12/12/15	WIPO	Dépôt de dessins et modèles International	Laurent	1465 CHF
09/02/16	OMPI	Dépôt marque International	Laurent	3368 CHF
10/02/16	Gouvernement du Canada	Dépôt de marque Canada	Géraldine	\$250.00 CAN
03/11/15	Estatrads	Traduction NDA	Laurent	-
04/01/16	Vanessa Frasson	Frais avocat	Géraldine	150,00 €
15/09/15	SNCF	Trajet Lyon / Béziers Salon Impression 3D	Géraldine	96,00 €
12/11/15	Expedia	Hôtel Taiwan	Géraldine	101,17 €
16/11/15	Expedia	Hôtel Taiwan	Laurent	408,00 €
15/01/16	Mailjet	Abonnement newsletter	Géraldine	6,59 €
11/01/16	INPI	Enveloppe Soleau	Laurent	15,00 €
10/02/16	INPI	Dépôt marque International	Laurent	62,00 €
05/11/15	Parkvia	Parking Aéroport Barcelone	Géraldine	23,00 €
05/11/15	Parkvia	Parking Aéroport Barcelone	Laurent	23,00 €
22/02/16	Mailjet	Abonnement newsletter	Géraldine	6,59 €
19/02/16	Avitec	2 tubes verre pour violon	Laurent	27,00 €
22/02/16	Decathlon	Roues roller pour travelling	Laurent	11,95 €
22/02/16	Bricoman	Tubes et Cornières pour travelling	Laurent	13,85 €
01/03/16	Bricoman	Cables tests violon	Laurent	7,90 €
29/02/16	Bricoman	Scotch électrique noir Plateau tournant	Laurent	2,50 €
29/02/16	Decathlon	Test fil transparent violon	Laurent	5,99 €
25/02/16	Castorama	Roues pour plateau tournant	Laurent	11,20 €